

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT 2021-360**

**CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL  
LINÉAIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET ABROGEANT  
LES RÈGLEMENTS 2013-256 et 2015-274 RELATIFS AUX MÊMES OBJETS**

**Considérant** que le gouvernement du Québec s'est porté acquéreur, le 19 octobre 1995, de l'emprise ferroviaire désaffectée par la Société Canadien Pacifique entre les municipalités de Low et Messines;

**Considérant** que le gouvernement a conclu avec la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG), le 24 novembre 1995, un bail de 60 ans comportant l'engagement, pour la MRCVG, d'aménager et d'exploiter un complexe récréotouristique à même ladite emprise;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C -47.1) la MRCVG peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :

- 1° à son administration et à son fonctionnement;
- 2° à la protection et à la conservation de la nature;
- 3° à la sécurité des usagers;
- 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules;
- 5° à la possession et à la garde d'animaux;
- 6° à l'affichage;
- 7° à l'exploitation de commerces;
- 8° à l'exercice d'activités récréatives;
- 9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

**Considérant** que l'article 455 du Code municipal du Québec permet au conseil de prévoir l'imposition d'amendes et d'en déterminer le montant en cas de contravention à un règlement;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté une Politique en matière de gestion foncière du parc linéaire lors du conseil des maires du 16 juin 2020 par la résolution 2020-R-A160;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau juge opportun d'abroger les règlements 2013-256 et 2015-274 concernant les activités et les usages dans le parc régional linéaire afin de procéder à une révision de celui-ci;

**Considérant** le dépôt et la présentation de projet de règlement 2021-360 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 14 décembre 2021;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2021-360 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 janvier 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Préambule**

---

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article 2      Abrogation des règlements n° 2013-256 et n° 2015-274**

---

Les règlements n° 2013-256 et n° 2015-274 sont abrogés et remplacés aux mêmes fins par le présent règlement.

#### **Article 3      Définitions et localisation du Parc**

---

En plus des définitions suivantes, toutes les définitions incluses à la Politique en matière de gestion foncière du Parc linéaire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau adopté par le conseil des Maires sont applicables

##### Activité

Signifie loisirs, sports ou autres activités de récréation en plein air notamment la motoneige, la randonnée pédestre, la randonnée cycliste, le ski de fond, la randonnée en raquettes.

##### Circulation

Tout déplacement de personnes ou de choses effectué à pied ou par d'autres moyens de locomotion, motorisé ou non.

##### Parc régional linéaire

Un parc régional communément désigné « Parc régional linéaire » et nommé « Véloroute des Draveurs » est créé par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et l'emplacement de ce parc régional est principalement, mais non exclusivement déterminé par l'ancienne emprise de chemin de fer désaffectée de la Société Canadien Pacifique qui traverse le territoire des municipalités suivantes :

- Low, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à la limite Nord de la municipalité, soit en détail :
  - Sur l'ancienne emprise ferroviaire, le lot 62 Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, de la limite séparative avec la municipalité de La Pêche jusqu'au Nord dudit lot;
  - Puis hors de l'ancienne emprise ferroviaire :
    - le lot 59-3 du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, tel que figurant aux minutes du répertoire de de l'arpenteur-géomètre Louise Genest sous le numéro 2400 en date du 12 février 2013;
    - les lots 59-4 Ptie, 59-34 Ptie, 59 Ptie, 59-35 Ptie, 59-52, 55A-1, 56A1, 59-32 Ptie, 59-33 Ptie, 55A Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, tels que figurant aux minutes du répertoire de de l'arpenteur-géomètre Louise Genest sous le numéro 2602 en date du 11 mars 2014;
  - Puis sur l'ancienne emprise ferroviaire, de la limite Nord du lot 59-3 du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, jusqu'à la limite Nord de la municipalité;
- Kazabazua, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
  - Sur l'ancienne emprise ferroviaire

- Gracefield, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
  - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire
- Blue Sea, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
  - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire
- Messines, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
  - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire

#### Véhicule de services

Véhicules destinés aux travaux d'infrastructures dans le parc, à l'inventaire, à l'entretien, à la sécurité du public et à tous travaux autorisés et relatifs à l'application du présent règlement.

### **Article 4      Circulation sur le Parc régional linéaire**

---

#### **4.1      Circulation autorisée**

À moins d'exception à l'effet contraire dans la présente section, le parc est ouvert au public afin d'y pratiquer entre autres les activités de motoneige, de randonnée pédestre, de cyclisme, de patin à roue aligné, de planche à roulette, de bicyclette à assistance électrique munie de pédales fonctionnelles et de triporteur selon les modalités suivantes, savoir :

- Pendant la période hivernale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, seules les activités de motoneige sont permises;
- Pendant la période estivale, du 16 avril au 14 novembre de chaque année, seules les activités de randonnée pédestre, de cyclisme, de patin à roue aligné, de planche à roulettes, de bicyclette à assistance électrique munie de pédales fonctionnelles et de triporteur sont permises.

Il est recommandé aux usagers du parc linéaire de circuler à une vitesse raisonnable et faire preuve de courtoisie envers les autres usagers et le personnel travaillant sur le parc linéaire.

#### **4.2      Interdiction de circulation des véhicules motorisés**

Le présent article ne s'applique pas aux motoneiges.

La circulation de véhicules motorisés est interdite dans le parc.

Malgré l'interdiction du précédent alinéa, la circulation des véhicules de services est permise dans le parc avec l'autorisation écrite du Gouvernement du Québec ou de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

En tout temps, telle autorisation et l'identité des conducteurs de véhicules de services doivent être déclinées sur demande d'un officier municipal.

#### **4.3      Stationnement**

Le stationnement des véhicules motorisés est autorisé uniquement aux endroits identifiés et aménagés à cet effet. En aucun cas, un véhicule motorisé ne pourra obstruer la circulation sur le parc linéaire.

Le fonctionnaire désigné peut autoriser une municipalité locale ou tous autres organismes publics ou privés, à l'occasion d'activités sociales, culturelles ou sportives organisées, à stationner des véhicules motorisés dans des aires de stationnement autres que ceux prévus à cet effet s'il y a lieu.

#### **4.4      Animaux de compagnie**

Toute personne utilisant le parc régional linéaire en conformité avec le présent règlement et qui est accompagné d'un animal doit obligatoirement et en tout temps garder cet animal en laisse sous peine des sanctions et pénalités prévues à l'article 10 du présent règlement.

#### **4.5 Activités relatives au pâturage, à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture**

Toutes activités relatives au pâturage, à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture devront se faire en conformité avec la « partie V : conditions spéciales en zone agricole » prévue à la Politique en matière de gestion foncière du parc linéaire.

##### **Article 5 Interdiction de séjour**

---

Les séjours en caravane, sous les tentes ou tentes-roulottes, dans les maisons mobiles ou motorisées et tous autres abris ou habitation de tout genre sont interdits dans le parc.

##### **Article 6 Armes et chasse**

---

###### **Article 6.1 Interdiction de port et de transport d'armes**

Le présent article ne s'applique pas aux agents d'un corps de sécurité publique en fonction.

Le port et le transport d'armes sont interdits dans le parc.

Malgré le précédent alinéa, le transport d'armes est permis, pendant la période de chasse fixée par règlement du Gouvernement du Québec, seulement sur les chemins publics qui traversent le parc.

Sont aussi autorisées à transporter une arme aux fins de traverser le parc dans les chemins désignés à cet effet, les personnes détentrices d'un droit de traverser conféré par un bail ou un autre document du Gouvernement du Québec, de la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Toute arme à feu transportée dans le parc conformément au présent article, doit être non-chargée de munition, dans la culasse ou dans le magasin, et être remise dans un étui confectionné pour leur transport et verrouillé.

Toute arme de jet doit être transportée dans un étui fermé.

###### **Article 6.2 Interdiction de la chasse**

La chasse est interdite dans le parc en tout temps.

##### **Article 7 Règles de conduite**

---

###### **Article 7.1 Propreté des lieux**

Nul ne peut déposer ou faire déposer des rebuts, déchets, immondices, matières dangereuses ou causer toute autre nuisance susceptible de porter atteinte à la propriété ou à la sécurité des lieux. Toute personne qui circule dans le parc doit rapporter ses rebuts ou les disposer aux endroits appropriés à cet effet.

###### **Article 7.2 Protection des arbres et des végétaux**

Il est interdit de couper, abîmer, détruire des arbres ou des arbustes dans le parc.

###### **Article 7.3 Interdiction des feux**

Il est interdit d'allumer un feu en plein air dans le parc.

###### **Article 7.4 Dépôts et occupations**

Il est interdit à quiconque de déposer des matériaux, des équipements ou d'occuper en tout ou en partie le parc autrement qu'en conformité avec le présent règlement ou en vertu d'un droit écrit d'occupation consenti ou maintenu par le Gouvernement du Québec, la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

#### **Article 7.5 Limite de propriété**

Dans la mesure du possible et des obstacles visuels et physiques mis en place afin de délimiter le Parc linéaire, toutes personnes circulant sur le parc linéaire se devront de respecter les limites de propriété du Parc linéaire et se devront d'éviter de circuler sur les propriétés privées adjacentes à l'emprise du Parc linéaire.

#### **Article 8 Demande de permission d'occupation**

Quiconque désirant obtenir une permission d'occupation afin de déroger à la vocation du Parc linéaire devra le faire en conformité avec la Politique en matière de gestion foncière du Parc linéaire adopté par le conseil des maires de la MRC.

#### **Article 9 Fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire nommé par le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est responsable de l'application du présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec sont également désignés responsables de l'application du présent règlement.

#### **Article 9.1 Devoirs**

À cette fin, il doit notamment:

- a) recevoir, traiter et enquêter sur les plaintes écrites qu'il reçoit;
- b) émettre et signifier, s'il y a lieu, à tout contrevenant un avis d'infraction l'enjoignant de cesser toute contravention en plus de lui imposer les amendes prévues au présent règlement;
- c) faire un rapport au conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sur les infractions répertoriées ou sur toute situation particulière relative au bail avec le Gouvernement du Québec.

#### **Article 9.2 Pouvoirs**

Le fonctionnaire désigné peut inspecter le parc en tout temps et dresser, s'il y a lieu, des constats d'infraction.

Il peut exiger à toute personne dans le parc de décliner son identité immédiatement. Il peut en outre expulser toute personne susceptible de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité, et requérir, l'intervention des agents de la Sécurité publique si nécessaire, pour donner suite à un ordre de s'identifier ou d'expulsion.

#### **Article 10 Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ jusqu'à 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c.C - 25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **Article 10.1 Recours pénaux et civils**

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau peut, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

#### **Article 11 Droits conférés par bail ou autre document**

Malgré toute disposition inconciliable, le présent règlement n'a pas pour effet de réduire les droits et privilèges des personnes détenant des baux ou droits écrits de traverse, de circulation ou d'occupation consentis ou maintenus par le Gouvernement du Québec, la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

#### **Article 12 Abrogation**

La modification ou l'abrogation, partielle ou totale, du présent règlement n'entraîne pas l'annulation des poursuites entreprises à l'égard d'infractions commises pendant sa mise en vigueur.

#### **Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Chantal Lamarche**  
Préfète

---

**Véronique Denis**  
Direction générale adjointe  
et Greffière

**Avis de motion donné le 14 décembre 2021.**

**Dépôt et présentation du projet de règlement le 14 décembre 2021.**

**Règlement adopté le 18 janvier 2022.**

**Publication et entrée en vigueur le 24 janvier 2022**